



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE Mme BOSSUET/NP

REFERENCE 38.81.41.32

311

ORLEANS, le

6 AOUT 1991

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à
La Société CIM (Chimie Industrielle Moderne)
à ST BRISSON SUR LOIRE, pour assurer la sécurité

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 février 1975 autorisant la Société Chimie Industrielle Moderne implantée à ST BRISSON SUR LOIRE à exploiter une usine de fabrication de produits pour les traitements de surface,
- VU la lettre en date du 24 avril 1989 adressée à la Société CIM, à l'occasion de la construction d'un local de stockage de produits finis, informant par ailleurs l'industriel que son établissement relève dorénavant de la simple déclaration pour l'emploi de liquides halogénés,

de
Subst 45
P.0016



- VU l'audit de sécurité réalisé en janvier 1991, comme suite à l'accident survenu le 8 octobre 1990 dans cet établissement,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 14 mars 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 avril 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur les prescriptions complémentaires à imposer,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation des installations de la C.I.M.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 1975, autorisant la Société Chimie Industrielle Moderne à ST BRISSON SUR LOIRE à exploiter une usine de fabrication de produit pour les traitements de surface, est complété comme suit :

- 6) les suggestions pour améliorer la sécurité et figurant dans l'audit seront réalisées.

Les canalisations seront équipées de deux vannes, l'une en amont, l'autre en aval de la pompe.

Toutefois, les cuves de fabrication pourront être approvisionnées par une seule pompe. Dans ce cas, le système de fermeture ou d'ouverture et les mesures de sécurité associées, décrits dans la lettre du 2 mai 1991 seront mis en place.

En outre, le fonctionnement des "fins de course" des vannes sera vérifié mensuellement et ces vannes devront rester fermées en cas de défaillance de l'alimentation électrique.

Les liquides inflammables seront employés conformément aux règles de l'annexe 3.

Les fiches de fabrications seront rédigées en vue de réduire les risques d'erreurs et les situations d'improvisation.

Seront indiqués :

- les précautions préliminaires à prendre ;
- les opérations élémentaires à effectuer dans l'ordre prédéterminé ;
- les phénomènes attendus ;
- la mise en sécurité après la fabrication.

Les opérateurs devront indiquer la réalisation de chaque opération élémentaire sur la fiche et ils devront inscrire les anomalies constatées.

Les fiches seront datées et archivées après exploitations des informations inscrites par les opérateurs.

- 7) Le stockage des matières dangereuses sera réorganisé afin de réduire les risques et notamment ceux résultant de la réactivité des produits.

Les cuvettes de rétention seront construites sous toutes les capacités de substance polluante et devront recueillir les jets sous pression.

- 8) L'exploitant établira les consignes de maintenance des installations.

Article 2 -

L'exploitant devra par ailleurs respecter les prescriptions générales reprises dans l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 4 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 - Droit des tiers

Lesdites prescriptions complémentaires sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 6 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de La Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 7 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 8 -

Le Maire de ST BRISSON SUR LOIRE est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de La Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 9 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de cette décision.

Article 10 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Le Sous-Préfet de MONTARGIS, Le Maire de ST BRISSON SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 Aout 1991

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société C.I.M.
- M. Le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. Le Maire de ST BRISSON SUR LOIRE
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement



1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024

1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024